

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT LE SIAKOHM
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

Date de la convocation : 22 novembre 2023

Président : ZENNER Pierre
Secrétaire de séance : FOUSSE Louis

Délégués titulaires en fonction :	19
Délégués titulaires présents :	11
Nombre de votes :	18

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre 2023, à dix-huit heures trente minutes, les Délégués Syndicaux désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives du Syndicat Intercommunal d'Assainissement le SIAKOHM se sont réunis, dument convoqués par lettre du vingt-deux novembre deux mil vingt-trois, sous la présidence de M. ZENNER Pierre au siège du Syndicat.

ETAIENT PRESENTS

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant	
BUDLING	GUERDER Norbert	X	GUERDER Denis	X
	PETAILLAT Sandrine			
ELZANGE	HANRION Philippe			
	DEMENUS Annick			
HUNTING	FOUSSE Louis	X	JUNGER Anthony	
	MARCK Norbert			
INGLANGE	MADELAINÉ Luc		FOUDIL Fabrice	X
	KLEIN Pierre	X		
KERLING LES SIERCK	HOCHARD Guy	X	LINSTER Nicolas	X
	SINDT Alain			
KOENIGSMACKER	BURY Daniel	X	EVEN Philippe	X
	BRILI Catherine		TONIN Magaly	
	STANEK Philippe	X	MOSCATO Nicolas	
	ZENNER Pierre	X		
MALLING	WEBER Fabrice			
	BAYARD Richard	X	LUZERNE Marie-Rose	
OUDRENNE	CORREIA Manuel	X		
	PEULTIER Jean-Marie	X	GUIRKINGER Bernard	
	BERRON Eric	X		

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur ZENNER Pierre, Président du Syndicat, qui constate que le quorum est atteint.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 11 octobre 2023
- 2) Modification des effectifs
- 3) Convention de mise à disposition de personnel avec le SIDEKOM
- 4) Tarif redevance eaux pluviales – année 2024
- 5) Tarif redevance assainissement collectif – année 2024
- 6) Autorisation du président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023
- 7) Point sur dossiers en cours.

D.C.S. N°26/2023

OBJET : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 11 octobre 2023.

Monsieur le Président, expose que le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical en date du 11 octobre 2023 a été adressé à l'ensemble des délégués du syndicat.

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de ladite séance et précisé qu'aucune remarque n'avait été faite au sujet de ce procès-verbal, Monsieur le Président propose au Conseil Syndical d'approuver ce dernier.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Considérant l'absence d'observations ;

Et après en avoir délibéré ;

Adopte, à l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 11 octobre 2023 dans la forme et rédactions proposées, et procède à sa signature.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°27/2023

OBJET : Modification des effectifs.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces modifications de postes permettent d'assurer les perspectives d'évolution de carrière du personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à 17,5 heures par semaine relevant de la catégorie C au service administratif.

Le CONSEIL SYNDICAL,

VU La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1^{er} APPROUVE la création d'un poste Adjoint Administratif Catégorie C à temps non complet de 17,5/35ème.

Article 2 APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs à compter de ce jour comme indiqué sur le tableau ci-après :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 13/12/2023					
Grades	Catégorie	Postes existants	Effectifs pourvus	Durée hebdo.	Position statutaire
Agent de maîtrise	C	1	1	35/35ème	Titulaire
Adjoint administratif	C	1	1	35/35ème	Titulaire
Adjoint administratif	C	1	0	17,5/35ème	Non titulaire

Article 3 DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget.

Article 4 AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°28/2023

OBJET : Renouvellement de la Convention avec le SIDEKOM – mise à disposition de personnel.

Un agent du SIA le SIAKOHM intervient ponctuellement sur le SIE le SIDEKOM en soutien pour les affaires financières et sur la gestion du fichier des raccordements des immeubles au réseau publique d'eau potable.

Le SIE le SIDEKOM souhaite pérenniser cette intervention à temps non complet et a sollicité le renouvellement de la convention entre les deux syndicats.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 61 et le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 dans son article 1^{er} prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la commission paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

Cette mise à disposition nécessite au préalable une délibération du Conseil Syndical du SIAKOHM collectivité d'origine de l'agent.

Le CONSEIL SYNDICAL,

**Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE

Article 1 APPROUVE la mise à disposition à titre onéreux d'un agent du SIAKOHM au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux le SIDEKOM.

Article 2 AUTORISE le Président à signer la convention pour la mise à disposition de l'agent auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux le SIDEKOM, cette convention donnant lieu à un arrêté individuel de mise à disposition.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°29/2023

OBJET : Tarif redevance eaux pluviales – année 2024.

Le Président rappelle la délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2009 instaurant le principe d'une contribution « eaux pluviales » imputable à chaque commune membre du Syndicat sur la base d'une participation par habitant calée sur la population légale de l'année.

Il rappelle également que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'exercice de plein droit de la compétence « assainissement » par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à fiscalité propre inclut le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement » ne remet pas en cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales. En effet, si, conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement est considéré comme un service public industriel et commercial, la gestion des eaux pluviales reste un service public administratif, conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du même code.

En tant que service public administratif, le service public de gestion des eaux pluviales reste à la charge du budget de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. Dans le cas où la compétence « assainissement » a été transféré à un syndicat, il appartient à son assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation au sein de son budget consacré au service public d'assainissement, pour tenir compte des investissements destinés à assurer l'évacuation des eaux pluviales.

Ainsi, le Conseil Syndical est autorisé à fixer le mode de répartition des dépenses correspondantes entre ses membres et les contributions décidées constituent des dépenses obligatoires pour ces derniers.

Les modalités de cette participation ont été fixées dans la délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2009 instaurant le principe d'une contribution « eaux pluviales » imputable à chaque commune membre du Syndicat sur la base d'une participation par habitant calée sur la population légale de l'année.

Le CONSEIL SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales par ses article L2224-7 à L2224-10 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiant l'article L 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2009 décidant la mise en place de la redevance eaux pluviales ;

Considérant que les populations légales entrent en vigueur à compter du 01 janvier 2024, celles-ci se substituant aux populations légales 2023 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines doit être financée par les communes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE :

Article 1 ENTERINE la nouvelle population légale retenue et fixe le montant de redevance eaux pluviales par commune pour l'année 2024, à savoir :

COMMUNES	Population base Insee 01 novembre 2022	Montant en € par habitant en 2023	Montant en € par habitant à fixer pour 2024	Montant en € par commune pour 2023
<i>BUDLING</i>	173	13,50 €	13,50 €	2.335,50 €
<i>ELZANGE</i>	713	13,50 €	13,50 €	9.625,50 €
<i>HUNTING</i>	723	13,50 €	13,50 €	9.760,50 €
<i>INGLANGE</i>	453	13,50 €	13,50 €	6.115,50 €
<i>KERLING LES SIERCK</i>	615	13,50 €	13,50 €	8.302,50 €
<i>KOENIGSMACKER</i>	2.295	13,50 €	13,50 €	30.982,50 €
<i>MALLING</i>	646	13,50 €	13,50 €	8.721,00 €
<i>LOUDRENNES</i>	756	13,50 €	13,50 €	10.206,00 €

Article 2 AUTORISE le Président ou à défaut le Vice-Président chargé de sa suppléance à prendre toutes les dispositions, ainsi qu'à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de la précédente décision.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°30/2023

OBJET : Tarif redevance assainissement collectif – année 2024.

Monsieur le Vice-Président expose ce qui suit :

Le budget de l'assainissement s'inscrit dans la continuité du service qui doit être assuré, mais il doit prendre en compte les efforts techniques de renouvellement, d'extension de réseaux ainsi que les projets structurants de mise aux normes de l'assainissement dans plusieurs communes membres du Syndicat.

Les différentes délibérations du Conseil Syndical ont fixé les grandes lignes des travaux qui sont déjà engagés et qui se poursuivront sur l'exercice 2024 :

- Mise en conformité de l'assainissement de INGLANGE

- Mise en conformité de l'assainissement de BREISTROFF-LA-PETITE

Pour faire face à la baisse continue des volumes consommés ainsi qu'à l'évolution des charges tout en permettant l'engagement du programme d'investissement 2023 – 2024 et permettre in fine l'équilibre du budget, il s'avère indispensable de fixer pour 2024 la grille tarifaire de la redevance d'assainissement collectif.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Où le rapporteur M. STANEK Philippe Vice-Président aux finances en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- VU la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2224-1 ; L.2224-12-1 à L.2224-12-5 ;
- VU l'arrêté du 06 août 2007 et la circulaire du 04 juillet 2008 présentant les modalités de calcul du plafond de la part non proportionnelle au volume d'eau consommé ;
- VU la délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2009 fixant les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif ;
- VU la délibération du 27 avril 2011 fixant les zones tarifaires ;

CONSIDERANT que le service d'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial dont le fonctionnement donne lieu à l'application de redevances en contrepartie des prestations fournies à l'utilisateur ;

CONSIDERANT qu'il convient de continuer l'ambitieux programme d'investissement engagé sur la mise aux normes de l'assainissement sur l'ensemble des communes composant le Syndicat.

DECIDE :

Article 1^{er} DETERMINE avec effet à compter du **01 JANVIER 2024** la répartition des collectivités dans les trois zones tarifaire « redevance assainissement collectif » :

Elles tiennent compte d'une part, de la spécificité du service rendu par zone, et de la solidarité entre les usagers de l'eau au sein du bassin de vie desservi par le Syndicat, d'autre part.

ZONE A

Regroupant les communes ou quartiers classées en zone « assainissement collectif » raccordées ou suite aux travaux en cours raccordables en 2024 à une unité de traitement collectif des eaux usées, dont le Syndicat assure l'entretien, l'exploitation et selon le zonage de l'assainissement, à savoir :

- Koenigsmacker chef-lieu et ses annexes Métrich et Cité des Officiers
- Hunting
- Malling et son annexe Petite Hettange
- Kerling-lès-Sierck et son annexe Haute Sierck
- Oudrenne et son annexe Lemestroff
- Elzange bourg et Cité des Sous-Officiers
- Inglange : lotissement les Alériens st Théodore Puymaigre I
- Budling
- Freching commune de Kerling les Sierck
- Breistroff la Petite commune d'Oudrenne

ZONE B

Regroupant les entités classées en zone « assainissement collectif » qui ne seront pas dans les deux ans raccordés à une unité de traitement collectif des eaux usées et dont les projets techniques sont en cours d'établissement afin de validation en 2024, auprès des financeurs.

- Moulin Haut (annexe de Inglange)

ZONE C

Regroupant les communes ou entités classées en zone « assainissement collectif » dont les projets techniques ont été validés par les financeurs et dont les travaux sont programmés sur la période 2023 - 2024 à savoir :

- Inglange bourg et son annexe Hastroff

Article 2 MAINTIENT avec effet à compter du **01 JANVIER 2024** la tarification « redevance assainissement collectif », selon le tableau suivant :

Redevances assainissement collectif	Zone A	Zone B	Zone C
Part fixe annuel	45,00 €	40,00 €	45,00 €
Part variable m3 / eau consommée (hors taxes)	1,87 €	0,78 €	1,36 €

Article 3 CHARGE les délégataires ou prestataires de services en charge de l'établissement des factures d'eau potable de recouvrir à ces tarifs dès qu'ils auront été transmis.

Article 4 AUTORISE le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes les dispositions, ainsi qu'à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de la précédente décision.

Article 5 La présente délibération peut faire faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°31/2023

OBJET : Autorisation au Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023.

Le Président expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 dispose que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération de l'autorisation de programme et d'engagement.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer.

A compter du 1er janvier 2024, et ce jusqu'au vote du budget primitif de 2024, le Syndicat ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Conseil Syndical.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif de l'exercice 2024, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables. Il est proposé au Conseil Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget 2024.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vue,

VU le Budget Primitif de l'exercice 2023 – section investissement,

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article Unique AUTORISE, et jusqu' à l'adoption du Budget Primitif 2024 le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Crédits investissement ouverts au budget 2023 (hors chapitre 16)		
Chapitre	Crédits inscrits en 2023	25 %
23 : immobilisation en cours	2.778.000,00 €	694.500,00 €

Répartis comme suit :

N° OP	Opération	Compte	Montant
17	Réparations réseaux (tampons et grilles)	2156	12 500,00 €
		2315	5 000,00 €
21	Acquisition matériel et mobilier	218	3 000,00 €
25	Etudes topographiques - Recollement réseaux existants	203	1 750,00 €
		2315	750,00 €
27	Enquêtes de branchement nouvelle station d'épuration	2315	1 250,00 €
35	Etudes diagnostic ANC	203	500,00 €
42	Restauration du Bruchgraben à Métrich	2315	5 000,00 €
43	Raccordement Elzange sur Cité des Officiers	203	250,00 €
		2313	1 000,00 €
		2315	500,00 €
44	Déconnexion fosses septiques Oudrenne Lemestroff - 1ère phase	2318	1 250,00 €
45	Etudes préalables Inglange	203	10 000,00 €
46	Assainissement de Freching - Etudes	2313	2 500,00 €
		2315	1 250,00 €
		2318	5 000,00 €
50	Dispositif auto surveillance déversoir d'orage	2318	2 500,00 €
51	Maintenance STEU Métrich et PR	2315	2 500,00 €

N° OP	Opération	Compte	Montant
52	Zonage Assainissement	203	3 000,00 €
53	Assainissement Breistroff la Petite	203	2 500,00 €
		2313	80 000,00 €
		2315	80 000,00 €
		2318	60 000,00 €
54	Extension du réseau	2315	37 500,00 €
55	Assainissement Inglange	203	5 000,00 €
		2313	140 000,00 €
		2315	140 000,00 €
		2318	90 000,00 €
TOTAL			694 500,00 €

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président a déclaré la séance close à dix-neuf heures et dix minutes.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Kœnigsmacker
Les jours, mois et ans susdits

Le Président du SIAKOHM
ZENNER Pierre



Le Secrétaire de Séance :
M. FOUSSE Louis